

Sol en bois-ciment et chape de magnésite

Etat de la technique

Les sols en bois-ciment (p. ex. chape à base de magnésite) sont des **chapes** sans joints. Dans la présente fiche, ces chapes sont regroupés sous le terme « sols en bois-ciment ».

Contrairement aux autres chapes classiques, les chapes en bois-ciment peuvent contenir de l'amiante (teneur < 0,01 à 5 %) et doivent être analysées. (Remarque: lors d'**utilisations d'amiante floqué**, il faut analyser tous types de chapes susceptibles d'être concernées par des contaminations secondaires).

RISQUES POUR LA SANTÉ

Sans intervention

Type de matériau (degré d'agglomération): fortement aggloméré.

Aucun risque lors de l'utilisation normale d'un bâtiment.

En raison du vieillissement et des sollicitations chimiques ou mécaniques, les chapes en bois-ciment sont parfois tellement abimés, que le matériau ne peut plus être considéré comme « fortement aggloméré ». Dans ce cas, le risque pour la santé des personnes doit être évalué en conséquence.

En cas de travaux

Risque important. Selon le type de travaux/de retrait du matériau, zone orange ou rouge.

DIAGNOSTIC

Le matériau doit être prélevé (la chape en bois-ciment est souvent dissimulée sous d'autres revêtements).

Par ailleurs, il faut considérer que ces chapes sont parfois constituées de plusieurs couches, telles que des couches adhésives susceptibles de contenir de l'amiante (une sorte de colle) ou des couches de séparation (avec remplissage d'amiante pur). Il est conseillé de sonder ces chapes sur toutes leur profondeur et de faire une analyse de chaque couche visuellement différente.

Perçement de trous isolés: zone orange conformément à la [fiche thématique 33067 de la Suva](#) (pas précisé explicitement pour les sols en bois-ciment mais applicable par analogie).

Retrait du sol en bois-ciment:

- **Zone orange:** retrait avec une méthode contrôlée pour les travaux à faible exposition (p. ex. Information [201-012 DGUV](#)) avec permission de la Suva ([fiche thématique 33088 de la Suva](#))
- **Zone rouge:** retrait par une entreprise de désamiantage reconnue par la Suva. Deux possibilités:
 - retirer les revêtements par fraisage avec dispositif d'aspiration et de brumisation conformément à la [fiche thématique 33089 de la Suva](#) (sans mesures allégées)
 - conformément au [chap. 7 de la directive CFST 6503](#)

Remarque : selon le type de surface des sous-couches (bois, surfaces en béton non planes), un retrait complet peut être difficile.

Élimination

Les matériaux retirés sont à éliminer dans une décharge de type E. Les teneurs élevées en matière organique dans les sols en bois-ciment ne sont pas déterminantes pour la filière d'élimination (les déchets contenant de l'amiante sont sur la liste de l'OLED des matériaux pouvant être éliminés dans une décharge de type E).

Selon le canton, une élimination en UIOM est possible.

Remarque générale : Dans les cantons romands l'[Aide à l'exécution intercantonale sur "l'Élimination des déchets contenant de l'amiante"](#) (AERA, décembre 2016) s'applique. Pour les cantons alémaniques et le Tessin, il n'y a actuellement aucune directive similaire. L'OFEV est en train d'élaborer une aide à l'exécution de l'OLED sur l'élimination des déchets contenant de l'amiante (pas encore publiée en décembre 2019). Dès que ces informations de l'OFEV seront disponibles, elles seront intégrées dans Polludoc. En attendant, les indications de Polludoc se basent sur la pratique commune en Suisse alémanique (pas de prise en compte des spécificités cantonales, sauf pour les cantons de Suisse romande). Pour la protection de la santé des travailleurs, il faut également respecter les fiches techniques [33063](#) et [33064](#) de la Suva. Par conséquent, les informations fournies dans la présente fiche doivent être utilisées avec prudence.

REMARQUES

Pour les sols en résine époxy, voir [ici](#).